ville d'Unieux
Porte des Gorges de la Loire

Unieux,
le 17 mars 2026.

À l'attention de Mmes et MM. les
Conseillers municipaux.

CONVOCATION VALANT NOTE DE SYNTHÈSE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Cher (e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion du Conseil municipal qui aura lieu le :

SAMEDI 21 MARS 2026
À 10 H 00
Salle du Conseil municipal (2e étage)
Mairie d'Unieux

et au cours de laquelle il sera procédé à :

- L'installation des Conseillers municipaux,
- L'élection du Maire,
- La détermination du nombre des Adjoints,
- L'élection des Adjoints,
- Délégations du Conseil municipal au Maire (document joint à la présente convocation),
- Fixation du taux de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints, des Conseillers municipaux délégués (le document sera remis après l'élection des Adjoints),

Le Maire,

Christophe FAVERJON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'UNIEUX (Loire)

PROCURATION

En mon absence, lors de la séance du **samedi 21 mars 2026 à 10 h 00**

Je soussigné(e), NOM, Prénom .....
Conseiller(e) Municipal(e) donne mandat de voter en mon nom
à M. (Mme)..... Conseiller(e) Municipal(e)

Fait à UNIEUX,
Signature,

Mairie d'Unieux - Place Charles Crouzet - BP 14 - 42240 Unieux
Tél. 04 77 40 30 80 - Mél. mairie-unieux@unieux.fr

www.ville-unieux.fr

SÉM SAINT-ÉTIENNE la métropole

NOTE DE SYNTHÈSE

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir charger Monsieur le Maire pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal à 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal à 1 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de l'alinéa c. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil municipal,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions civiles ou administratives,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal et fixé à 500 000 euros,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales et tous organismes, l'attribution de subventions pour les projets approuvés par le Conseil municipal,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.